

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Arrêté de la Commission

La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Pré-requis à l'enregistrement à titre de préapprenti

Catégorie : Général – Administration

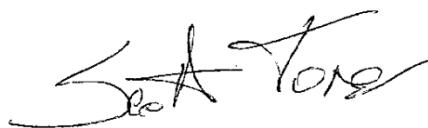
Profession : Toutes les professions

Numéro de l'arrêté de la Commission : GA004.1

Date de l'arrêté de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

Le directeur ou la directrice peut permettre à une personne de s'inscrire à titre de préapprenti à condition qu'elle soit inscrite à titre d'étudiant à plein temps ou à temps partiel à un programme d'études approuvé dans le cadre duquel la personne doit recevoir une formation et une instruction avant de s'inscrire en vertu de la *Loi* en tant qu'apprenti dans un métier désigné.



Président
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle